Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 344 DU 28 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 20 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant modification, au 1er janvier 2017, des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure

Arrêté préfectoral portant reprise d'une compétence par la Communauté urbaine de Dunkerque à compter du 1er janvier 2017

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté urbaine de Dunkerque en matière d'équipement sportif, à compter du 1er janvier 2017

SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME - Arrêté préfectoral modificatif relatif au transfert de la compétence « entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement » de la commune de Spycker au SIVOM à compter du 1er janvier 2017

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME)

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet commercial sur FEIGNIES

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibérations d'interdictions d'exercer pour M. Patrick COLNOT, Mme Christelle KAKEFI et la société HORIZON NORD SERVICES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté du 20 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1er janvier 2017

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant modification, au 1er janvier 2017,
des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles I.5211-17, L.5211-20, L5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination), 9 décembre 2015 (siège), 11 octobre 2013 et 18 octobre 2013 (compositions successives du conseil communautaire), 19 décembre 2013 (désignation du comptable) et 30 décembre 2013 (extension des compétences) et modifié le 27 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant renouvellement des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure à compter du 1er janvier 2016 et fixant son nouveau siège;

Vu la délibération en date du 21 novembre 2016 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, valide les nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 21 novembre 2016 par laquelle le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notifie la délibération du Conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (29 novembre 2016), Bailleul (12 décembre 2016), Bavinchove (5 décembre 2016), Blaringhem (20 décembre 2016), Boeschèpe (15 décembre 2016), Boëseghem (5 décembre 2016), Buysscheure (13 décembre 2016), Caëstre (5 décembre 2016), Cassel (15 décembre 2016), Ebblinghem (5 décembre 2016), Godewaersvelde (6 décembre 2016), Hardifort (16 décembre 2016), Hazebrouck (12 décembre 2016), Hondeghem (13 décembre 2013), Le Doulieu (15 décembre 2016), Lynde (13 décembre 2016), Merris (19 décembre 2016), Neuf-Berquin (20 décembre 2016), Nieppe (14 décembre 2016), Noordpeene (5 décembre 2016), Ochtezeele (5 décembre 2016), Oudezeele (29 novembre 2016), Renescure (6 décembre 2016), Rubrouck (6 décembre 2016), Sainte-Marie-Cappel (29 novembre 2016), Saint-Jans-Cappel (12 décembre 2016), Saint-Sylvestre-Cappel (7 décembre 2016), Sercus (19 décembre 2016), Staple (8 décembre 2016), Steenvoorde (6 décembre 2016), Steenwerck (7 décembre 2016), Terdeghem (13 décembre 2016), Thiennes (5 décembre 2016), Wallon-Cappel (25 novembre 2016), Wemaers-Cappel (6 décembre 2016), Winnezeele (2 décembre 2016), Zermezeele (6 décembre 2016) et Zuytpeene (14 décembre 2016) qui se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que 76% des communes membres représentant 85% de la population ayant délibéré favorablement, les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, en application du I. de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, dans leur plénitude, quatre groupes de compétences qui, à l'exception de « l'aménagement de l'espace » et du « soutien aux activités commerciales », ne sont pas soumis à la définition d'un intérêt communautaire ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes visés au II. de l'article précité ;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure répondent à cette exigence légale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Flandre intérieure, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce les compétences suivantes :

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

« I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

« I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales; »

« I-B-2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire. »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes »

« <u>II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES</u> »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

« II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : <u>En faveur de la petite enfance</u> :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation ;
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : <u>En faveur de l'enfance et de la jeunesse :</u>
Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :
Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile. »

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES. »

« III-1 : Actions culturelles d'intérêt communautaire »

« III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire »

« III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales »

« IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES »

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. »

ARTICLE 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées seront annexées aux statuts.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 26 décembre 2016.
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE (NORD)

Eric ETIENNE

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

STATUTS

- Création : arrêté préfectoral du 30 mai 2013 (complété le 30 décembre 2013, rectifié le 27 novembre 2014)

Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

- Dénomination : arrêté préfectoral du 8 octobre 2013
- Siège social : arrêté préfectoral du 9 décembre 2015
- Désignation du comptable : arrêté préfectoral du 19 décembre 2013
- Composition du conseil communautaire : arrêté préfectoral du 18 octobre 2013
- Adhésion au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple : arrêté préfectoral du 24 avril 2015
- Adoption des nouveaux statuts : délibération du conseil communautaire du 11 mai 2015 : arrêté préfectoral 9 décembre 2015
- Mise en conformité des statuts (Loi NOTRe) : délibération du 21 novembre 2016 : arrêté préfectoral du 26 décembre 2016
- Définition de l'intérêt communautaire : délibérations du conseil communautaire des 11 mai 2015 et 21 novembre 2016

Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 décembre 2016.

Le Sous-Préfet

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE (NORD)

Eric ETIENNE

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de Arnèke, Baileul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Borre, Buysscheure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure , Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Flandre Intérieure ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5211-41 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire.

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes »

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :
Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.

III-1 : Actions culturelles d'intérêt communautaire

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. »

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.
-

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« Centre directionnel,
41, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnés aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur préparé par le bureau et adopté par le conseil communautaire sera annexé aux présents statuts.

Annexe A : Receveur de la collectivité

ANNEXE A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant dénomination de la « Communauté de Communes de Flandre Intérieure » et fixant son siège en mairie d'Hazebrouck ;

Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques désignant le trésorier d'Hazebrouck SPL en qualité de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure seront exercées par le trésorier d'Hazebrouck SPL.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fusionner
- au trésorier d'Hazebrouck SPL.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 11 MAI 2015 ET 21 NOVEMBRE 2016

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

Est d'intérêt communautaire

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la ZAC Parc d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde et la ZAC de la Blanche Maison, Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul,

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : le programme d'intérêt général « habiter mieux »
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire : « la Becque urbaine » – 1ère phase, rue de Boeschèpe à Godewaersvelde« la Chapelle Hemerie » à Neuf-Berquin

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- les chemins et voies classés dans le domaine public communal
- aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine public et chemins ruraux du domaine privé) y compris les trottoirs et accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés, la signalisation horizontale

Restent de compétence communale :

- les voies privées :
  - lotissements privés
  - chemins ruraux et voies non classées
  - chemin des associations foncières de remembrement
- fossés de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
- la signalisation verticale
- l'éclairage public
- le nettoyage des voies et fils d'eau
- le salage et le sablage
- le déneigement

- la réglementation de la voirie et la police des stationnements
- les plantations et les espaces verts
- l'eau et l'assainissement
- la défense incendie
- le mobilier urbain
- les ponts et aqueducs

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la piscine située à Bailleul

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : <u>En faveur de la petite enfance</u> :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation : sont d'intérêt communautaire les centre multi-accueil intercommunauxde Méteren et Steenvoorde.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile : les relais assistantes maternelles du territoire (RAM) sont d'intérêt communautaire.

II-E-2 : <u>En faveur de l'enfance et de la jeunesse :</u>

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation de sorties pour les élèves du cycle 3 scolarisés en primaire
- l'organisation de séjours et d'animations pour les jeunes de 12 à moins de 18 ans
- la création, l'organisation, la gestion et l'animation de classes lecture écriture culture (CLEC)

II-E-3 : <u>En faveur des personnes âgées</u> :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile : sont d'intérêt communautaire les services de portage de repas à domicile.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 décembre 2016.

Le Sous-Préfet

Eric ETIENNE

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE (NORD) 59/46

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant reprise d'une compétence par la Communauté urbaine de Dunkerque à compter du 1er janvier 2017

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5111-7, L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5215-19 à L.5215-31, L.5721-1 à L.5721-9 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.5312-2, L.5312-14 et L.5312-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines modifiée par les lois n° 82-1169 du 31 décembre 1982, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) notamment ses articles 71-III-2° et 71-III-3° ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33, 35 et 40 prescrivant, dans chaque département, la révision du Schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) et son article 64 ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, notamment son point B4 ;

Vu la séance de la Commission départementale de coopération intercommunale du 26 février 2016 validant le projet de Schéma départemental de coopération intercommunal du Nord et, dans ce cadre, la dissolution du syndicat mixte Dunkerque-Neptune et la reprise de ses missions opérationnelles par la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 mettant fin, au 31 décembre 2016, à l'exercice des compétences du syndicat mixte Dunkerque-Neptune ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil de la Communauté urbaine de Dunkerque a émis un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte Dunkerque-Neptune et a accepté la proposition figurant dans le Schéma départemental de coopération intercommunale du Nord de reprise, par la Communauté urbaine, des compétences du syndicat relatives à la création, au développement, à l'aménagement et à la gestion de ports de plaisance ;

Vu la délibération du 9 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte Dunkerque-Neptune émet un avis favorable à la dissolution du syndicat et au transfert de compétence à la Communauté urbaine ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Dunkerque et du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté urbaine de Dunkerque du 13 octobre 2016 et la délibération de la Communauté urbaine de Dunkerque du 3 novembre 2016 prévoyant la reprise du personnel dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Vu la convention conclue le 23 décembre 2016 entre la Communauté urbaine de Dunkerque et le syndicat mixte Dunkerque-Neptune sur la répartition des agents du syndicat ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, les actions de développement économique, la création et l'équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, la promotion du tourisme constituent des compétences exercées à titre obligatoire par la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRETE :

Article 1er : Est actée, à compter du 1er janvier 2017, la reprise par la Communauté urbaine de Dunkerque de la compétence *« établir et mener un plan de développement des ports de plaisance sur les zones déterminées avec le Grand Port Maritime de Dunkerque ; réaliser et gérer ces équipements »,* exercée par le syndicat mixte Dunkerque-Neptune.

Article 2 : Cette compétence s'exerce sans préjudice des droits, obligations et missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, établissement public de l'Etat, définis par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : La reprise de cette compétence entraîne de plein droit le transfert à la Communauté urbaine de Dunkerque de l'ensemble des biens meubles et immeubles, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

Le transfert est effectué à titre gracieux et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

La liste des biens propres transférés par le syndicat mixte Dunkerque-Neptune figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : La Communauté urbaine de Dunkerque est substituée de plein droit au syndicat mixte Dunkerque-Neptune, à la date du transfert de la compétence et pour son exercice, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 5 : Les contrats en cours relevant de cette compétence sont repris et exécutés par la Communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Monsieur le Président du syndicat mixte Dunkerque-Neptune, qui transfère la compétence, est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 6 : En application des alinéas 3 et 4 du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015, les agents du syndicat mixte sont transférés à la Communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et selon les modalités définies par la délibération du 3 novembre 2016 et la convention conclue entre cet établissement et le syndicat mixte.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque et le Président du syndicat mixte Dunkerque-Neptune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux membres du syndicat mixte Dunkerque-Neptune,
- à Mme et MM les Maires de la Communauté urbaine de Dunkerque,
- à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes,
- à M. le Directeur régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais,
- à M. le Directeur régional de l'INSEE,
- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Dunkerque le 23 décembre 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Dunkerque, le 23 DEC. 2016
Le Sous-Préfet

ANNEXE
LISTE DES BIENS DU SM DUNKERQUE- NEPTUNE TRANSFERES

BATIMENTS	**détails**
Sanitaires pour le port du bassin du commerce	*douches et sanitaires espace vaisselle sur le niveau 1 et 2*
Appartement (au dessus des sanitaires commerce)	*au niveau 3 et 4 du bâtiment*
bureau du port et sanitaires du bassin de la Marine	*douches sanitaires plaisanciers, accueil, et bureaux administratifs*
Bureau du port du Grand Large	*une partie bureaux administratifs du port et accueil, une partie sanitaires, une partie de stockage, une partie bureausx mise à disposition de la SNSM*
Restaurant le Grand Large	*une salle de restauration, cuisine , bureau et sanitaires, terrasse*
terre plein et atelier (5000 m²)	*un terre plein aux normes récupérations, réseaux, bornes de ditribution de fluides et u*
ENGIN DU PORT A SEC	
Un engin de levage	trav lift 35 tonnes (portique à bateaux) et la zone de carénage
bers hydrauliques, tracteur et bers	2 bers hydrauliques (14 et 3 tonnes), 60 paires de bers
PORTS DE PLAISANCE	
port de plaisance du Grand Large de 250 places	comprenant les pontons, réseaux et un brise houle
port de plaisance du bassin de la Marine de 170 places	pontons, réseaux et bornes
port de plaisance du bassin du Commerce de 140 places	pontons, réseaux et bornes
ponton du quai des Hollandais 15 places	pontons, réseaux et bornes
AUTRES	
un espace de containers enterrés	port du Grand Large
un parking attenant au bureau du port du bassin de la Marine	Une propriété CUD mais usage uniquement au SMDN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté urbaine de Dunkerque en matière d'équipement sportif, à compter du 1er janvier 2017

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5111-7, L.5211-17, L.5215-19 à L.5215-31 ;

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L165-1 à L.165-32 (abrogés au 24 février 1996)

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines modifiée par les lois n° 82-1169 du 31 décembre 1982, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, notamment son point B4 ;

Vu la délibération du 27 juin 1969, prise en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, par laquelle le conseil communautaire étend ses compétences aux équipements sportifs rattachés aux établissements scolaires (lycées et collèges) relevant de son périmètre ;

Vu la délibération du 25 octobre 1971, prise en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, par laquelle le conseil communautaire étend ses compétences à la réalisation d'aires et halles sportives, de plateaux d'éducation physique ainsi qu'aux bassins de natation et piscines programmés par l'Etat dans la cadre du programme national « 1.000 piscines » ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire, en raison du caractère structurant de l'équipement pour son territoire, décide d'étendre sa compétence à la réhabilitation du stade Marcel Tribut ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Armbouts-Cappel (17 juin 2016), Bourbourg (30 juin 2016), Bray-Dunes (15 juin 2016), Cappelle-la-Grande (23 juin 2016), Coudekerque-Branche (28 juin 2016), Craywick (30 septembre 2016), Dunkerque (23 juin 2016), Grand-Fort-Philippe(30 septembre 2016), Gravelines (30 septembre 2016), Loon-Plage (27 juin 2016), Saint-Georges sur l'Aa (9 septembre 2016), Teteghem-Coudekerque-Village (27 juin 2016) et Zuydcoote (28 juin 2016) se prononçant favorablement ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Ghyvelde, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Spycker ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour le transfert de compétences sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRETE :

Article 1er : Est transférée à la Communauté urbaine de Dunkerque de la compétence *« réhabilitation du stade Marcel Tribut »*

Ce transfert prend effet au 1er janvier 2017.

Article 2 : Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Communauté urbaine de Dunkerque est substituée de plein droit à la commune de Dunkerque, à la date du transfert de la compétence et pour son exercice, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Les contrats en cours relevant de la compétence transférée sont repris et exécutés par la Communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Monsieur le Maire de Dunkerque, qui transfère la compétence, est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Ce transfert s'effectue selon les modalités prévues à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Dunkerque, le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque et le Maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mme et MM les Maires de la Communauté urbaine de Dunkerque,
- à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes,
- à M. le Directeur régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais,
- à M. le Directeur régional de l'INSEE,
- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Dunkerque le 23 décembre 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

Arrêté préfectoral modificatif relatif au transfert de la compétence « entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement » de la commune de Spycker au SIVOM à compter du 1er janvier 2017

---oOo---

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9, L.5211-17, L5211-18 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2013 portant création du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant extension des compétences du SIVOM à "l'entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement" pour le compte des communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe;

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Spycker sollicite le transfert de sa compétence « entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement" au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ;

Vu la délibération du 8 juillet 2016 par laquelle le Comité syndical du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme accepte, à l'unanimité, d'exercer ladite compétence pour le compte de la commune de Spycker à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bourbourg (29 septembre 2016), Brouckerque (22 septembre 2016), Cappellebrouck (5 décembre 2016), Craywick (20 décembre 2016), Drincham (5 septembre 2016), Gravelines (28 septembre 2016), Holque (24 octobre 2016), Looberghe (13 octobre 2016), Loon-Plage (28 novembre 2016), Millam (20 septembre 2016), Saint-Georges-sur-l'Aa (9 septembre 2016), Saint-Momelin (26 septembre 2016), Saint-Pierrebrouck (11 octobre 2016), Spycker (27 juin 2016), Watten (28 septembre 2016) et Wulverdinghe (10 octobre 2016) donnant un avis favorable à ce transfert de compétence, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour le transfert de la compétence « entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement » de la commune de Spycker vers le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme sont réunies ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, en application du I. de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, dans leur plénitude, quatre groupes de compétences qui, à l'exception de « l'aménagement de l'espace » et du « soutien aux activités commerciales », ne sont pas soumis à la définition d'un intérêt communautaire ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes visés au II. de l'article précité ;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure répondent à cette exigence légale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Spycker est autorisée à transférer sa compétence « entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement » au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

ARTICLE 2

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence et pour son exercice, à la commune de Spycker dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune de Spycker,qui transfère la compétence, informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 3

Le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre selon les modalités précisées à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4

L'article 5 des statuts du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme relatif aux compétences exercées, tel qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme exerce de plein droit :

1. la compétence « entretien des espaces verts, dont les terrains de football, hors fleurissement » pour le compte des communes de Brouckerque, Cappellbrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, **Spycker**, Watten et Wulverdinghe,
2. La compétence « pose d'une fibre optique entre les communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa ; concept Delta communication » pour le compte des communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa,
3. Les compétences suivantes pour le compte de l'ensemble des communes membres du SIVOM :
    a) construction et aménagement des équipements sportifs (excepté la construction de salles polyvalentes ou salles de sports) existants à la date de création du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme,
    b) dératisation,
    c) insertion socio-professionnelle des jeunes,
    d) promotion de toutes activités de loisirs de plein air, culturelles, sociales et touristiques :
        - conception des infrastructures et équipements correspondants,
        - acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de ces équipements,
        - réalisation des infrastructures et équipements correspondants,
        - animation et gestion éventuelle de ces équipements. » ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque, le Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme et le Maire de Spycker sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque le 27 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

Bernard DUJARDIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 autorisant la création du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) entre le Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM), la Communauté de communes du Pays de Pévèle, la ville de Pont à Marcq et la Communauté de communes des Weppes ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SYMIDEME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille exerce de plein droit, en application de l'article L.5217-2 6° a) du CGCT, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5217-7 du CGCT, la création de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille emporte retrait du périmètre de l'ancienne Communauté de communes des Weppes du SYMIDEME ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article L.5217-7 du CGCT, il est constaté la réduction du périmètre du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME).

Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) est désormais composé du SIRIOM et de la Communauté de communes Pévèle-Carembault.

Article 2 : Le retrait du périmètre de l'ancienne Communauté de communes des Weppes du SYMIDEME entraîne la répartition des éléments d'actif et de passif du syndicat mixte apparaissant à la clôture de la gestion 2016 dans les conditions qui devront être définies conjointement par le SYMIDEME et la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations de chaque organisme seront transmises au représentant de l'État.

Article 3 : Les contrats conclus par le SYMIDEME qui relèvent de la compétence de la Métropole européenne de Lille sont repris par cette dernière dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) et le Président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du SIRIOM,
- aux Présidents des Communautés de communes Pévèle-Carembault et des Weppes,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de Permis de Construire n° 05922516K0006 déposée le 3 mai 2016 ;

VU le recours exercé par la société « TILLOY FEIGNIES », ledit recours enregistré le 12 août 2016 sous le numéro 3113D01,
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 30 juin 2016 concernant la création, sur le territoire de la commune de Feignies, d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 3 014 m², comprenant un hypermarché « E. LECLERC » de 2 500 m² et une galerie marchande annexée à l'hypermarché composée de 3 cellules commerciales (220 m², 104 m², 190 m²) ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 10 pistes de ravitaillement et 530 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 novembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrick LEDUC, conseiller municipal de Feignies ;

M. Gonzague DETAVERNIER, gérant de la société « TILLOY FEIGNIES » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur des parcelles situées dans la zone d'activités de « Longenelle Nord », localisées en entrée de ville, à environ 3 kilomètres du centre-ville de Feignies et en bordure de la RD 649 (route de Valenciennes) ; que le projet sera éloigné des zones d'habitation et ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations du pétitionnaire, le trafic routier généré par le projet sera de 1 480 véhicules par jour en moyenne ; que, selon la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, le projet engendrera des difficultés de circulation supplémentaires alors qu'il existe déjà des remontées de file sur la RD 649, aux heures de pointe ; qu'en outre, le projet, en raison de sa localisation, encouragera le recours à la voiture sans qu'il soit prévu d'aménagements routiers permettant de limiter les effets du projet sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de bus le plus proche est situé à 600 mètres ; que les axes entourant le projet ne sont pas dotés de trottoirs permettant aux piétons d'accéder au site de façon sécurisée ; qu'aucune piste cycliste n'est aménagée à proximité ; qu'il n'existe donc pas de moyen de déplacement alternatif à la voiture pour se rendre au site du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur des parcelles naturelles et boisées d'une surface totale de 44 541 m² ; qu'il engendrera une consommation importante de l'espace et contribuera à l'étalement urbain ; que le parc de stationnement sera aménagé de plain-pied ; que le projet ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3113D01 ;

- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « TILLOY FEIGNIES ».

Vote favorable : 5
Votes défavorables : 5 (dont la voix prépondérante du président)
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°121/2016-12-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Patrick COLNOT
2 place du Général De Gaulle
59560 COMINES

Dossier n° D59-360

Séance disciplinaire du 1er décembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Préfet du Pas de Calais
- Le représentant du Procureur de la cour d'appel de Douai
- Le représentant de la présidente du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 04/11/2016;

Considérant que l'examen des contrats de travail, des Déclarations Annuelles des Données Sociales (DADS), de la liste du personnel et du journal de paie transmis par la société COLNOT SECURITE PLUS au cours du contrôle sur pièces de la société le 22/07/2016, a permis d'identifier l'emploi de neuf (9) agents de sécurité non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée en cours de validité, qu'il s'agit de M. Sébastien BOUIS, contrôlé le 06/07/2016 sur la Fan Zone de Lille, recruté le 04/05/2016 et dont la carte professionnelle dématérialisée, expirée le 05/04/2015, n'a été renouvelée que le 06/09/2016, M. Abdourahamane CAMARA, affecté à des missions de sécurité privée depuis le 01/06/2016, bien que titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée qu'à compter du 09/06/2016, M. Frédéric DELORD, recruté le 01/03/2015 puis une nouvelle fois le 01/05/2015 et dont la carte professionnelle dématérialisée, expirée le 07/01/2015, n'a été renouvelée que le 16/12/2015, Mme Mélodie TIRLOIT, recrutée le 21/10/2015 mais dont la carte professionnelle dématérialisée, expirée le 11/07/2015, n'a été renouvelée que le 05/11/2015, M. Armand AHIBO, affecté à des missions de sécurité privée entre le 01/01/2015 et le 31/03/2015 et dont la carte professionnelle dématérialisée, expirée le 22/11/2014, n'a été renouvelée que le 17/02/2015, M. Julien DELCOURT figurant dans la liste de salariés transmise par la société COLNOT SECURITE PLUS pour le mois de juin 2016, et non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. David VANDELS, figurant sur la DADS transmise par la société COLNOT SECURITE PLUS comme étant agent de sécurité depuis le 01/01/2015 bien qu'aucune carte professionnelle dématérialisée ne lui ait été délivrée, Mme Laurence SAMAIN épouse COLNOT, figurant sur la DADS transmise par la société COLNOT SECURITE PLUS comme étant agent de sécurité depuis le 01/01/2015 bien qu'aucune carte professionnelle dématérialisée ne lui ait été délivrée, M. Alain CAUDOUX, affecté à des missions de sécurité privée entre le 01/01/2015 et le 28/02/2015, dont la carte professionnelle dématérialisée a expiré le 17/01/2015, son renouvellement ayant été refusé le 07/01/2015, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation pour l'employeur de vérifier la capacité à exercer de ses agents, considérant que M. Patrick COLNOT, gérant de la société, a déclaré lors de son audition administrative, que Mme SAMAIN épouse COLNOT et M. VANDELS étaient respectivement employés en qualité d'assistante administrative et d'agent de sécurité incendie et qu'en conséquence, des erreurs de saisie sont à l'origine de ces premiers constats, que s'agissant des autres agents, ces manquements sont le fruit d'une absence de consultation des téléservices du CNAPS permettant de connaitre la situation administrative des acteurs de la sécurité privée, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que lors du contrôle de la Fan Zone de Lille, le 22/06/2016, un agent de sécurité réalisant des prestations de sécurité privée pour le compte de la société COLNOT SECURITE PLUS a déclaré s'appeler M. Alain SIDJOU et être né le 27/02/1972, que pourtant le contrat de travail remis par M. Patrick COLNOT à l'occasion du contrôle sur pièces réalisé au siège de la société, le 22/07/2016, est conclu avec M. Alain SIDJOU, né le 23/02/1976, qu'il est donc établi que l'intéressé contrôlé le 22/06/2016 n'a pas décliné sa véritable identité, que de plus, il est constaté que M. A. DJENADI, né le 11/11/1969 et M. Sofiane BOHAMAHA, né le 01/12/1975 sont mentionnés dans le journal de paie de la société COLNOT SECURITE PLUS au titre du mois de juin 2016, qu'aucune de ces identités n'est toutefois connue de nos services, qu'informés de cette anomalie, M. Patrick COLNOT et M. Cédric COLNOT, respectivement gérant et responsable d'exploitation de la société, ont transmis la copie de la carte professionnelle matérialisée de M. Mohamed DJENADI né le 18/10/1984, identité voisine de celle susmentionnée, mais bel et bien différente, qu'en outre s'agissant de M. BOHAMAHA, M. Cédric COLNOT a indiqué aux contrôleurs lors de son audition administrative, le 29/08/2016 qu'il s'agissait de M. Sofiane BOURAHMA, né le 10/07/1981 et titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée en cours de validité, sans pour autant expliquer la différence entre ces deux identités (BOHAMAHA Et BOURHAMA), qu'une suspicion de travail dissimulé est dès lors caractérisée en violation de l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure qui impose le respect des lois et règlements

en vigueur et en l'espèce à l'article L8221-1 du code du travail relatif à l'interdiction du travail dissimulé, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Patrick COLNOT, gérant de la société COLNOT SECURITE PLUS, était représenté devant la CLAC Nord par M. Cédric COLNOT, responsable d'exploitation de la société, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de M. Patrick COLNOT, né le 31/05/1957 à Comines.

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/12/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RAR 1A 121 120 6993 6

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°94/2016-11-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

Mme Christelle KAKEFI

Séance disciplinaire du 3 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant de la préfète du Pas-de Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :
- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire sont réputés notifiés le 04/10/2016, date à laquelle le pli, envoyé en recommandé avec accusé de réception le 03/10/2016, a été avisé mais non réclamé par son destinataire, qu'une copie lui a dès lors été adressée en courrier simple le 21/10/2016 ;

Considérant que malgré l'envoi de trois convocations, les 18/02/2016, 02/03/2016 et 16/03/2016, par voies électronique et postale, y compris en recommandé avec accusé de réception, la société KAMYT SECURITE SERVICE gérée par Mme Christelle KAFEKI ne s'est pas présentée aux fins de contrôle, que les courriers électroniques adressés en réponse par M. Eric ROMIATE, les 01/03/2016 et 02/03/2016, au nom de la société KAMYT SECURITE SERVICE, attestent pourtant de la prise de connaissance de ces convocations par ses destinataires, que malgré le report de la première convocation à la demande de la société KAMYT SECURITE SERVICE, les agents de la délégation territoriale nord du CNAPS n'ont pu contrôler la société KAMYT SECURITE SERVICE qu'en surface, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R 631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au non respect du contrôle, considérant que le manquement reste non régularisé ;

Considérant que le contrat de prestation conclu entre la société KAMYT SECURITE SERVICE et son client, l'établissement « INTERMARCHE », ainsi que le site internet de la société KAMYT SECURITE SERVICE ne reprennent pas les mentions légales prévues à l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure, que cela caractérise un manquement audit texte qui liste les mentions devant figurer obligatoirement sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que M. Fabrice NTIAKULU DIKUNDUAKILA, agent de sécurité employé par la société KAMYT SECURITE SERVICE et contrôlé le 23/03/2016 sur le site client « INTERMARCHE », n'a pas pu présenter sa carte professionnelle matérialisée malgré la demande exprimée par les contrôleurs, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de présenter cette carte à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que la tenue de M. Fabrice NTIAKULU DIKUNDUAKILA, agent de sécurité employé par la société KAMYT SECURITE SERVICE et contrôlé le 23/03/2016 sur le site client « INTERMARCHE », ne revêt aucun signe distinctif, qu'un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure est établi dès lors qu'il prévoit que la tenue des agents de sécurité doit faire apparaître de manière lisible au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que M. Fabrice NTIAKULU DIKUNDUAKILA, agent de sécurité employé et affecté par la société KAMYT SECURITE SERVICE, a été contrôlé le 23/03/2016 et le 29/03/2016 sur les sites clients « INTERMARCHE » et « GYMSTREET LILLE », que la société KAMYT SECURITE SERVICE a pourtant fermé le 19/02/2016, que la poursuite de l'exercice de son activité au-delà de cette date est donc matérialisée, en violation de l'article L612-19 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que l'autorisation d'exercer devient caduque en cas de cessation définitive de l'activité de son titulaire, que de plus, l'activité exercée après le 19/02/2016 n'étant pas autorisée et il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure relatif à la subordination de l'activité de sécurité privée à la validité de l'autorisation d'exercer correspondante, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que l'examen des déclarations préalables à l'embauche communiquées par l'URSSAF le 10/05/2016 met en évidence les absences de déclaration des recrutements de M. Fabrice NTIAKULU DIKUNDUAKILA, agent de sécurité employé et affecté à des missions de sécurité privée le 23/03/2016 et le 29/03/2016 sur les sites clients contrôlés, et de M. Coco NGANDU MUMBULA, agent commercial agissant pour le compte de la société KAMYT SECURITE SERVICE, que ces faits caractérisent un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure qui impose le respect des lois et règlements en vigueur, et en l'espèce à l'article L8221-1 du code du travail interdisant le travail dissimulé, caractérisé par la soustraction de l'employeur à l'obligation de déclarer préalablement à l'embauche tout employé, que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme Christelle KAKEFI, gérante de la société KAMYT SECURITE SERVICE n'était ni présente, ni représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de cinq ans à l'encontre de Mme Christelle KAKEFI.

Article 2. Le versement de cinq mille (5000€) au titre de pénalité financière par Mme Christelle KAKEFI.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RAR 1A 121 120 69707

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°113/2016-11-15

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

HORIZON NORD SERVICE
250 rue du Flocon
59200 TOURCOING

SIRET 80743908800020

Dossier n° D59-293

Séance disciplinaire du 15 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, vice-président suppléant en sa qualité de représentant de Mme la Procureur Générale près la Cour d'Appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :
- La présidente du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 21/10/2016;

Considérant le rejet de la demande de report formulée par courriel, le 14/11/2016, par Maître LOKAMBA OMBA Michel, conseil de la société HORIZON NORD SERVICE, les membres de la CLAC Nord ayant considéré que la société avait été informée de l'engagement de la procédure disciplinaire dans un délai suffisant ;

Considérant que les factures et les contrats de prestations remis à l'occasion du contrôle des sites clients de la société HORIZON NORD SERVICE, en l'espèce les établissements de la Fondation Armée du Salut (Lille et Saint-André-lez-Lille) , les 23/03/2016, 05/04/2016 et 08/04/2016, et l'établissement Béthel Hébergement à Tourcoing, le 22/04/2016, ainsi que les déclarations desdits clients attestent de l'exercice d'une activité de sécurité privée par la société HORIZON NORD SERVICE à compter du 01/11/2014, que la société n'est pourtant titulaire d'aucune autorisation lui permettant d'exercer une activité de sécurité privée, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice d'une activité de sécurité privée à l'obtention d'une autorisation spécifique délivrée par le CNAPS, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que Monsieur BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE, déclare lors du contrôle de l'établissement de la fondation Armée du Salut, le 08/04/2016, que le code de déontologie n'est pas diffusé par la société HORIZON NORD SERVICE, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code est caractérisé, considérant que le manquement reste non régularisé ;

Considérant que les factures et les contrats de prestations remis par les clients de la société HORIZON NORD SERVICE ne précisent pas les mentions légales prévues par l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure, qu'il s'agit d'un manquement audit texte qui prévoit les mentions devant apparaître sur tous documents de nature informative, contractuelle et publicitaire d'une société de sécurité privée, considérant que la société HORIZON NORD SERVICE n'étant pas autorisée à exercer, elle ne peut régulariser ce manquement ;

Considérant que M. Philippe THERY, agissant en qualité de directeur de l'établissement Béthel Hébergement, client de la société HORIZON NORD SERVICE, affirme au cours du contrôle, le 22/04/2016, que les missions de sécurité privée qu'il commande sont réalisées par M. Yves BONGO, qui ne justifie d'aucune carte professionnelle dématérialisée, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure portant obligation pour l'employeur de vérifier la capacité à exercer des missions de sécurité privée de ses salariés, considérant que ce manquement reste non régularisé ;

Considérant que M. BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE, est contrôlé le 08/04/2016, sur le site client de l'Armée du Salut alors qu'il filtre l'entrée de cet établissement, que malgré la demande des contrôleurs, M. BONYEME BETOKO ne présente pas de carte professionnelle matérialisée, qu'il précise que la société HORIZON NORD SERVICE ne remet pas ce type de support, qu'est dès lors matérialisé un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure relatif à la remise d'une carte professionnelle matérialisée, conforme à la règlementation, par l'employeur, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que Monsieur BONYEME BETOKO, gérant de la société HORIZON NORD SERVICE, est contrôlé le 08/04/2016, sur le site client de l'Armée du Salut alors qu'il filtre l'entrée de cet établissement, que cette activité, de surveillance humaine, requiert le port d'une tenue sur laquelle figure un signe distinctif, que M. BONYEME BETOKO n'en porte pas, qu'il précise que la société HORIZON NORD SERVICE ne remet pas de telle tenue, qu'est dès lors matérialisé un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation pour l'employeur de remettre à ses agents une tenue règlementaire, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les factures remises par les clients de la société HORIZON NORD SERVICE au cours des opérations de contrôle, ne tiennent pas compte de la contribution sur les activités privées de sécurité, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, et en l'espèce à l'article 1609 quintricies du code général des impôts qui institue cette taxe, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société HORIZON NORD SERVICE était représentée devant la CLAC Nord par Maître LOKAMBA OMBA Michel, son conseil, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de un (1) an à l'encontre de la société HORIZON NORD SERVICE, sise 250 rue du Flocon à TOURCOING (59200), SIRET 80743908800020.

Article 2. Le versement de deux mille cinq cent euros (2500 €) au titre de pénalité financière par la société HORIZON NORD SERVICE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 15/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RAR 1A 121 120 6988 2 + RAR 1A 121 120 6991 2